

Date de dépôt: 5 octobre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Rapport de M. Bernard Lescaze

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 3 mars 2004, la commission des finances a examiné, en présence de M. Patrick Pettmann, coordinateur des caisses de prévoyance publique cantonale, le projet de loi susmentionné. Ce dernier rappelle que le Grand Conseil avait voté le 13 décembre 2002 une modification de la loi sur l'Instruction publique (article 127, C 1, 10) sur le corps enseignant primaire. La modification consistait à verser un pont AVS aux enseignants du primaire dont la limite d'âge est fixée à 62 ans. Ce pont AVS est dû à l'ancien système dans lequel l'ensemble des hommes touchait leurs prestations AVS à partir de 65 ans. Le système financier de la CIA était plus avantageux pour les hommes, qui obtenaient une rente complémentaire tenant compte du fait du non-versement de la rente AVS entre 62 et 65 ans.

Les femmes ne disposaient pas d'un tel mécanisme puisqu'elles bénéficiaient de l'AVS dès 62 ans. Suite aux modifications survenues, les femmes nées entre 1939 et 1941 ne reçoivent l'AVS qu'à 63 ans et celles nées dès 1942 toucheront leur rente AVS à partir de 64 ans. De ce fait, toute les enseignantes du primaire ont revendiquées une harmonisation des rentes AVS à 62 ans. Le Grand Conseil a accepté en décembre 2002 le versement

d'un pont AVS jusqu'au versement de la rente. La CIA se calque aujourd'hui sur la décision prise par le Grand Conseil avec l'ajout de l'article 1, alinéa 4, stipulant que « la déduction de coordination est multipliée par 0,5 pour les hommes dont l'âge légal de retraite est de 62 ans et qui était en activité le 31 août 2002 ». Le système est mis en place pour toutes les enseignantes et les enseignants du primaire dès le 1^{er} septembre 2002. Il reste néanmoins un système transitoire pour les hommes enseignants qui étaient en activité le 31 août 2002. Le dispositif est retrouvé à l'article 4, alinéa 3 et confère un avantage financier aux hommes enseignants du primaire avec « 100% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et qui était en activité le 31 août 2002 ». Cela est cadré sur la modification de la loi avec la mise en place de ce nouveau système à partir du 1^{er} septembre 2002, sauf pour les enseignants qui étaient en activité au 31 août 2002.

Au cours de la discussion il est rappelé que l'âge de la retraite reste fixé à 62 ans pour tous les enseignants du primaire. Il avait été suggéré, d'inscrire la limite d'âge du corps enseignant primaire à 65 ans comme pour l'ensemble de la fonction publique, à l'exception des professeurs d'université. Si ces enseignants voulaient partir à la retraite entre 62 et 65 ans, ils tombaient alors sous le coup de la loi relative à l'encouragement des départs à la retraite anticipée (Plend), comme tout personnel de la fonction publique. A l'époque les syndicats du corps enseignant ont vivement réagi car ils ne désiraient en aucun cas revenir sur leurs avantages sociaux, soutenant qu'un enseignant de 62 ans est suffisamment usé par son travail. Le Conseil d'Etat avait donc accepté de maintenir l'âge légal de la retraite à 62 ans en trouvant une modification légale pour octroyer des avances AVS particulières au corps enseignant du primaire. Dans le compte-rendu des débats du Grand Conseil, il avait été spécifié que la question de l'âge de la retraite des enseignants pourrait être reprise ultérieurement, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

L'entrée en matière est adoptée à l'unanimité des 11 commissaires présents (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L et 1 UDC). Il en va de même des modifications des articles 1, alinéa 4, et 4, alinéa 3.

L'art. 2 entré en vigueur est modifié comme suit : « *La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2002* ». Mis aux voix cette modification est acceptée à l'unanimité des 11 commissaires présents.

Un député souhaitant connaître les incidences financières de cette nouvelle loi, il lui est répondu que le coût pour l'Etat est légèrement diminué sur le long terme puisque, avant, les enseignants touchaient une rente complémentaire en viager, alors que désormais un pont AVS est versé sur

une, deux ou trois années. Il est d'ailleurs rappelé qu'avant l'introduction du pont AVS la déduction de coordination était plus basse avec des cotisations de l'Etat et des employés supérieures, qui compensaient l'absence de l'AVS pendant la période creuse, la baisse des cotisations compense le pont AVS.

Au bénéfice des ces explications, la commission des finances adopte le projet de loi 9066 à l'unanimité (2 AdG, 2 S, 2 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC) et vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire de même.

Projet de loi (9066)

modifiant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA)

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), du 28 octobre 1999, est modifiée comme suit :

ANNEXE AUX STATUTS

Art. 1, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ La déduction de coordination est multipliée par 0,75 pour les hommes dont l'âge légal de retraite est de 62 ans et qui étaient en activité le 31 août 2002.

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le remboursement de l'avance pour retraite anticipée intervient dès le moment où le retraité a atteint l'âge de retraite AVS choisi. La pension annuelle globale (pension de retraite et avance pour retraite anticipée) servie par la Caisse est alors réduite d'un montant annuel égal à :

- 75% de la déduction de coordination s'il s'agit d'une femme quel que soit son âge de retraite ou d'un homme avec un âge légal de retraite à 65 ou 70 ans ;
- 75% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et dont l'activité a débuté après le 31 août 2002 ;
- 100% de la déduction de coordination s'il s'agit d'un homme avec un âge légal de retraite à 62 ans et qui était en activité le 31 août 2002.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2002.